

## **NE\_GERICHTE TA.1996.128 vom 13. Juni 1996**

NE Tribunal cantonal, 1996-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.1996.128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1996.128)

FR: NE\_GERICHTE TA.1996.128 du 13 juin 1996

IT: NE\_GERICHTE TA.1996.128 del 13 giugno 1996

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. 2. a) En vertu de l'article 16 al.2 LCR, "le permis de conduire {peut} être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité". L'article 16 al.3 litt.a LCR prévoit que le permis de conduire {doit} être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. Conformément à l'article 17 al.1 litt.c LCR, la durée du retrait sera de

#### **E. 6**

mois au minimum si le permis doit être retiré pour cause d'infraction commise dans les 2 ans depuis l'expiration du dernier retrait. Selon la jurisprudence, cette disposition ne trouve application que si le nouveau retrait est obligatoire, au sens de l'article 16 al.3 LCR (ATF 119 Ib 154, 105 Ib 255, 104 Ib 49). Le Tribunal administratif examine librement s'il est en présence d'un cas de peu de gravité (art.16 al.2 LCR) ou d'un cas grave (art.16 al.3 litt.a LCR). Pour résoudre cette question, il faut apprécier l'importance de la mise en danger de la circulation et la gravité de la faute commise, ainsi que les antécédents comme conducteur du contrevenant (art.31 al.2 OAC). Compromet gravement la sécurité de la route, au sens de l'article 16 al.3 litt.a LCR, le conducteur qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art.32 al.2 OAC). b) En l'espèce, les conséquences de l'accident - qu'il s'agisse des blessures subies par les deux conductrices R. et N. ou les graves dégâts occasionnés à leur voiture - démontrent d'une manière suffisamment claire que le recourant a créé un très sérieux danger pour la sécurité d'autrui. Il reste donc à déterminer s'il a ou non violé gravement une règle de la circulation. Cette question devait être tranchée sur la base des constatations de fait du Tribunal de police du district du Val-de-Ruz puisque, selon la jurisprudence, l'autorité administrative ne doit en principe pas s'écarter des constatations de fait figurant dans le jugement pénal passé en force (ATF 121 II 214, 119 Ib 158). De plus, le Tribunal fédéral a jugé que l'article 16 al.3 litt.a LCR a une portée identique à celle de l'article 90 ch.2 LCR (ATF 120 Ib 285). En l'occurrence, il ressort du jugement pénal du 4 avril 1995 qu'il pleuvait et que la route était mouillée au moment de l'accident. A l'endroit où celui-ci s'est produit, la vitesse était limitée à 60 km/h et la route exempte de toute plaque de glace ou de trace d'huile. A l'audience de jugement, M. a déclaré en particulier qu'il avait eu l'impression que sa voiture avait subitement "chassé" de l'arrière et qu'il avait "essayé de la rattraper sans succès"; il n'avait pas le souvenir d'un freinage intempestif dans le virage; il avait levé la pédale des gaz et pensait qu'il "pouvait rouler entre 60 et 80 km/h". Egalement entendu, le témoin D., ami du recourant qui le suivait au volant de sa propre voiture, a déclaré qu'il n'avait pas regardé son indicateur de vitesse, mais pensait qu'il pouvait rouler

à environ 60 km/h, qu'il avait tout à coup vu l'arrière du véhicule de M. dérapé, puis ce dernier contre-braquer, sans pouvoir dire s'il avait freiné, tout en précisant qu'il ne s'était lui-même pas du tout attendu à ce dérapage. Au vu de ce qui précède, le tribunal de police a considéré qu'il n'était pas établi que le prévenu ait fait une manoeuvre inadéquate qui expliquerait le dérapage de sa voiture, de sorte qu'il n'a pas retenu une perte de maîtrise au sens de l'article 31 al.1 LCR. Par contre, il a retenu ce qui suit : " La route ne présentait aucune plaque de glace ou d'huile qui expliquerait que le véhicule ait pu dérapé. Il convient d'en déduire que l'accident est dû à une vitesse inadaptée à la configuration des lieux et au fait que la route était mouillée. Tout conducteur doit adapter sa vitesse de façon à pouvoir maintenir la trajectoire de sa voiture. En l'espèce, M. devait tenir compte du fait que le virage qu'il allait aborder, et qu'il connaît fort bien, n'est pas une "légère courbe à droite" comme l'indique le rapport de la gendarmerie, mais un virage assez resserré, en tout cas à partir du pylône électrique que l'on peut voir sur la première photographie du dossier établi par la brigade de la circulation. Il devait tenir compte en outre du fait qu'il pleuvait et de l'étroitesse de la route, la largeur de la voie descendante ne donnant aucune marge de sécurité pour maîtriser un éventuel dérapage. Il fallait enfin s'attendre à l'arrivée de véhicules montant en direction de Valangin. M. n'a pas tenu compte de l'ensemble de ces circonstances et a ainsi contrevenu à l'article 32/1 LCR." Aussi bien les constatations de fait du juge pénal que l'appréciation qu'il en a tirée de la faute de circulation du prévenu échappent à toute critique. Il importe peu à cet égard que le recourant prétende toujours ignorer la cause de l'accident. En réalité, elle est uniquement à rechercher dans sa vitesse inappropriée à la configuration de la route de surcroît rendue glissante en raison de la pluie, comme l'a démontré de façon tout à fait pertinente le tribunal de police, ce d'autant qu'une vitesse inadaptée est en soi de nature à compromettre la sécurité de la route au sens de l'article 16 al.2 LCR puisque, selon l'article 32 al.1 LCR, le véhicule doit être conduit à une vitesse telle que, compte tenu de toutes les circonstances, il puisse être assez tôt ralenti de manière à ne pas gêner, ni mettre en danger ceux qui utilisent la chaussée conformément aux règles établies (art.26 al.1 LCR). En ce qui concerne le degré de la faute du recourant, le jugement pénal retient ce qui suit : " En abordant le virage où l'accident s'est produit à une vitesse ne lui permettant pas de maintenir sa voiture sur la voie droite, M. a fait preuve d'un grave manque de scrupules au sens de l'article 90 ch.2 LCR. Son expérience de conducteur devait l'amener à envisager un dérapage et il devait être évident pour lui qu'en cas de dérapage il allait empiéter sur la voie montante où la probabilité d'un choc avec des véhicules venant de Neuchâtel était grande. Pour tout conducteur placé dans cette situation, il devait être évident qu'un accident pouvait entraîner des conséquences graves, voire fatales. Dans ces conditions, M. doit être condamné en application de l'article 90 ch.2 LCR." Sur ce point également, la Cour de cassation ne peut que se rallier à l'appréciation du tribunal de police. A ses considérants qui ne peuvent être que confirmés, on peut encore ajouter qu'à l'heure et à l'endroit où l'accident s'est produit, la circulation était dense et qu'une faute grave peut découler même d'une absence involontaire et momentanée de l'attention requise de tout conducteur (ATF 91 II 116, 85 II 518; JT 1967 I 343, 1966 I 428, 1960 I 442). De plus, la Cour de cassation a jugé, lors d'un accident qui s'est également produit dans les Gorges du Seyon, que l'automobiliste qui en était responsable en raison de sa vitesse inadaptée aux conditions de la route et de la chaussée mouillée, avait gravement compromis la sécurité d'autrui (art.16 al.3 litt.a LCR) pour s'être laissé déporter, suite à une glissade de son véhicule, sur la partie de la route réservée au trafic venant en sens inverse (arrêt du Tribunal administratif du 29.11.1994 en la cause S.). A cela s'ajoute que le

degré de la faute commise se mesure aussi à l'aune des antécédents comme conducteur du contrevenant (art.31 al.2 OAC). Or, en l'occurrence, M. s'est vu infliger un retrait de permis d'un mois par décision du 24 décembre 1992 pour avoir dépassé de 35 km/h la vitesse prescrite de 50 km/h dans la localité de Gurmels. Une mesure similaire a été prononcée à son encontre le 24 novembre 1983 en raison d'un dépassement de la vitesse prescrite, sur l'auto-route Genève-Lausanne, de 49 km/h. De plus, le 17 novembre 1983, il a fait l'objet d'un avertissement pour avoir excédé de 25 km/h la vitesse admise de 50 km/h sur l'avenue des Alpes à Neuchâtel. c) Il appert ainsi que les autorités inférieures ont à bon droit fait application en la cause de l'article 16 al.3 litt.a LCR puisqu'elles ont retenu à juste titre aussi bien la gravité de la mise en danger du trafic que celle de la faute du recourant ainsi que sa réputation en tant que conducteur qui n'est pas sans tache. D'autre part, étant admis que le permis de l'intéressé doit être retiré conformément à la disposition précitée et que cette mesure intervient en raison d'une infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait (son permis a été déposé du 3 janvier au 2 février 1993 pour excès de vitesse sanctionné par décision du 24 décembre 1992), la durée de son retrait ne saurait être inférieure à 6 mois ainsi que le prescrit impérativement l'article 17 al.1 litt.c LCR. 3. a) Certes, le recourant soutient dans les pages 5 et 6 de son mémoire qu'il eût incombé au Département de la justice, de la santé et de la sécurité de ne pas s'en tenir à la qualification juridique de sa faute retenue par la justice pénale mais bien de se prononcer lui-même sur cette question pour tenir compte de la spécificité des normes en matière de retrait de permis de conduire. Ce grief tombe à faux puisque l'autorité inférieure de recours a procédé à un examen circonstancié de la faute qui pouvait être retenue à l'encontre de l'intéressé et du degré de gravité qu'elle pouvait revêtir. L'intéressé n'en disconvient d'ailleurs pas lui-même puisqu'à la page 9 de son mémoire, il relève que dans la décision attaquée : "l'intimé se penche sur la gravité de la faute qu'aurait commise Monsieur M.. Ce faisant, l'autorité semble reconnaître qu'il lui appartient de rouvrir le débat sur cette question, nonobstant l'avis du juge pénal; le recourant ne peut qu'en prendre acte avec satisfaction". Le recourant reconnaît de la sorte lui-même que son grief n'a pas d'objet. Au demeurant, il perd de vue la dernière clarification de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle les deux dispositions de l'article 16 al.3 et de l'article 90 al.2 LCR ont une portée identique et ne sauraient en conséquence souffrir une interprétation différente (ATF 120 I 285). b) M. s'en prend enfin aux autorités inférieures pour n'avoir pas réentendu le témoin D. dont il sollicite derechef l'audition par le Tribunal administratif. Comme le relève le département dans le prononcé entrepris, le jugement pénal a été rendu après l'interrogatoire du prévenu et de deux témoins, dont D. Or, pas plus qu'il ne l'a fait devant l'autorité inférieure de recours, le recourant ne met en cause ni les déclarations de ce dernier témoin telles qu'elles ont été relatées dans le jugement, ni ne démontre en quoi elles seraient insuffisantes. En réalité, ses critiques ne portent que sur l'appréciation, de nature selon lui à le disculper, qu'il aurait voulu que le juge tire de ces déclarations, ce qui ne saurait à l'évidence justifier une nouvelle audition du témoin en question. Par ailleurs, on ne peut le suivre lorsqu'il prétend que la déposition de D. est à même d'établir qu'il n'a commis aucune faute lors de l'accident du 19 décembre 1994. Outre que ce témoignage devait être entendu avec circonspection puisqu'il émane d'un ami du recourant, il ne permet pas d'établir avec certitude la vitesse à laquelle roulait la voiture de celui-ci au moment où elle a dérapé. En effet, D. n'a pas regardé son indicateur de vitesse lorsqu'il suivait ladite voiture au volant de son propre véhicule, déclarant qu'il "pouvait rouler à environ 60 km/h". Cette indication, très vague, se trouve d'ailleurs en deçà de celle donnée au tribunal de police par le recourant

lui-même qui a déclaré qu'il "pensait rouler entre 60 et 80 km/h". D'autre part, si le témoin suivait à la même allure le recourant, cela ne signifie pas encore que, sans l'accident de ce dernier qui l'a contraint à s'arrêter, il eût abordé à la même vitesse l'entrée du virage dans laquelle la voiture du recourant a dérapé. De toute manière, cette question n'est pas déterminante, car à supposer même que le témoin eût roulé à 60 km/h à cet endroit, cela ne signifierait pas encore qu'une telle allure eût été appropriée en raison en particulier de la chaussée rendue glissante par la pluie. En effet, il n'existe pas de vitesse "adaptée en soi" : c'est uniquement la prudence commandée par l'ensemble des circonstances qui est le cadre du réglage de la vitesse dans chaque cas concret. Partant, c'est avec raison que les autorités inférieures ont considéré que l'audition de D. était superflue, comme elle le serait également, pour les mêmes motifs, par le Tribunal administratif. On relèvera du reste que le recourant a produit une déclaration écrite du témoin dont la teneur est identique à celle de sa déposition reprise dans le jugement du Tribunal de police du district du Val-de-Ruz. 4. Il suit de là que, mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant qui succombe supportera les frais de procédure (art.47 al.1 LPJA). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art.48 al.1 LPJA).

#### **E. 16**

al.3 et de l'article 90 al.2 LCR ont une portée identique et ne sauraient en conséquence souffrir une interprétation différente (ATF 120 I 285).

b) M. s'en prend enfin aux autorités inférieures pour n'avoir pas réentendu le témoin D. dont il sollicite derechef l'audition par le Tribunal administratif.

Comme le relève le département dans le prononcé entrepris, le jugement pénal a été rendu après l'interrogatoire du prévenu et de deux témoins, dont D. Or, pas plus qu'il ne l'a fait devant l'autorité inférieure de recours, le recourant ne met en cause ni les déclarations de ce dernier témoin telles qu'elles ont été relatées dans le jugement, ni ne démontre en quoi elles seraient insuffisantes. En réalité, ses critiques ne portent que sur l'appréciation, de nature selon lui à le disculper, qu'il aurait voulu que le juge tire de ces déclarations, ce qui ne saurait à l'évidence justifier une nouvelle audition du témoin en question. Par ailleurs, on ne peut le suivre lorsqu'il prétend que la déposition de D. est à même d'établir qu'il n'a commis aucune faute lors de l'accident du 19 décembre 1994. Outre que ce témoignage devait être entendu avec circonspection puisqu'il émane d'un ami du recourant, il ne permet pas d'établir avec certitude la vitesse à laquelle roulait la voiture de celui-ci au moment où elle a dérapé. En effet, D.

n'a pas regardé son indicateur de vitesse lorsqu'il suivait ladite voiture au volant de son propre véhicule, déclarant qu'il "pouvait rouler à environ 60 km/h". Cette indication, très vague, se trouve d'ailleurs en deçà de celle donnée au tribunal de police par le recourant lui-même qui a déclaré qu'il "pensait rouler entre 60 et 80 km/h". D'autre part, si le témoin suivait à la même allure le recourant, cela ne signifie pas encore que, sans l'accident de ce dernier qui l'a contraint à s'arrêter, il eût abordé à la même vitesse l'entrée du virage dans laquelle la voiture du recourant a dérapé. De toute manière, cette question n'est pas déterminante, car à supposer même que le témoin eût roulé à 60 km/h à cet endroit, cela ne signifierait pas encore qu'une telle allure eût été appropriée en raison en particulier de la chaussée rendue glissante par la pluie. En effet, il n'existe pas de vitesse "adaptée en soi" : c'est uniquement la prudence commandée par l'ensemble des circonstances qui est le cadre du réglage de la vitesse dans chaque cas concret.

Partant, c'est avec raison que les autorités inférieures ont considéré que l'audition de D. était superflue, comme elle le serait également, pour les mêmes motifs, par le Tribunal administratif. On relèvera du reste que le recourant a produit une déclaration écrite du témoin dont la teneur est identique à celle de sa déposition reprise dans le jugement du Tribunal de police du district du Val-de-Ruz.

4. Il suit de là que, mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant qui succombe supportera les frais de procédure (art.47 al.1 LPJA). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art.48 al.1 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.